

PREUVE. Témoignage des enfants dans une procédure de divorce. Article 205 du code de procédure civile. Application en matière pénale

André Braunschweig, Président de chambre honoraire à la Cour de cassation

Au cours d'une instance en divorce, Mme X. a porté plainte contre les auteurs de diverses attestations qu'elle prétendait mensongères et contre son mari qui les avait produites devant la juridiction civile. Une information ayant été ouverte sur ces faits, les enfants du couple ont été entendus par des officiers de police judiciaire agissant sur commission rogatoire et ont déposé sur la réalité des griefs formulés par leur père contre la mère et faisant l'objet des attestations incriminées.

Prévenu d'usage d'attestations mensongères, le sieur X. a déposé devant la cour d'appel des conclusions se fondant sur les dispositions de l'article 205, alinéa 2, du nouveau code de procédure civile selon lesquelles « les descendants ne peuvent jamais être entendus sur les griefs invoqués par les époux à l'appui d'une demande en divorce ou en séparation de biens », mais ces conclusions ont été rejetées par les juges qui ont estimé « que les témoignages des enfants du couple en faveur de leur mère sont parfaitement recevables dans le cadre de la procédure pénale distincte de la procédure de divorce et que l'article précité n'est applicable qu'à cette dernière procédure ».

La Chambre criminelle, statuant le 4 février 1991 (*Bull. crim.* n° 57) sur le pourvoi formé par X., a cassé cet arrêt après avoir déclaré qu'aux termes de l'article 427 du code de procédure pénale, la preuve est libre en matière répressive hors les cas où la loi en dispose autrement, qu'il en est ainsi de l'interdiction énoncée à l'article 205 du nouveau code de procédure civile, car cette prohibition « n'est que l'expression d'un principe fondamental inspiré par un souci de décence et de protection des intérêts moraux de la famille, dont l'application ne saurait être limitée à la procédure civile ».

En conséquence, la Cour de cassation, relevant qu'en l'espèce les descendants entendus en témoignage n'étaient pas personnellement victimes des faits sur lesquels ils déposaient, a estimé que la cour d'appel a fondé sa conviction sur des éléments de preuve procédant de l'inobservation de la règle de droit sus-énoncée.

Cette décision d'ailleurs, est absolument conforme à celle que la Chambre criminelle a rendue le 5 février 1980 (*Bull. crim.* n° 47) dans un cas identique mais posé au niveau d'une chambre d'accusation appelée à statuer sur une requête en annulation d'actes de la procédure. Employant la même motivation cet arrêt disait déjà qu'il s'agissait d'une règle fondamentale qui ne saurait être tournée par le recours à une poursuite pénale. Une telle interprétation ne peut qu'être approuvée.

**Mots clés :**

PROCEDURE PENALE \* Preuve \* Divorce \* Témoignage d'un mineur